Faculté de Pharmacie — Université de Limoges

CURRICULUM DES ÉTUDES DE PHARMACIE

DIPLÔME DE FORMATION GÉNÉRALE EN SCIENCES PHARMACEUTIQUES
2ème ANNÉE – DFGSP 2

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET AU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES :

A - ORGANISATION DE L'ANNÉE

Article 1 :

L'année universitaire est divisée en deux semestres, s'étendant pour le premier, du mois de septembre au mois de décembre, et du mois de janvier au mois de mai pour le second.

Article 2 :

Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignements (UE), générales et spécifiques. Les UE sont constituées de plusieurs modules.

Article 3 :

La première session d'examen est organisée selon le calendrier général affiché en début d'année universitaire. La 2ème session d'examens à lieu en juin pour les 1er et 2nd semestres. Les 2 sessions sont espacées de 2 semaines minimum.

Article 4 :

Les examens des 1er et 2nd semestres donnent lieu à une délibération unique à l'issue de la seconde partie de la première session. Une appréciation (+ et - par rapport à 10/20) par module à l'issue des épreuves de fin de premier semestre est communiquée à titre indicatif et sans délibération. Les examens de seconde session donnent lieu à une délibération à l'issue de cette session.

B - MODALITÉS GÉNÉRALES

Article 5 :

Les connaissances et aptitudes des étudiants sont appréciées, dans chaque module, par un examen terminal ou un contrôle continu ; les épreuves écrites sont anonymes.

Article 6 :

Pour tout module validé en première session selon un mode de contrôle continu, la présentation, en 2nde session est prévue sous la forme d'un contrôle écrit ou oral.

Article 7 :

Les modules sont affectés d'un coefficient permettant le calcul de la moyenne de l'UE. À chaque UE est attribué un coefficient permettant de calculer la moyenne du semestre.

C - MÉCANISMES DE COMPENSATION

Article 8 :

La compensation s'effectue uniquement :

- Entre les modules d'une même UE si leur note est supérieure ou égale à 7/20,
- Entre les UE d'un même semestre si leur note est supérieure ou égale à 9/20,

- Entre les deux semestres d'une même année si la moyenne de chaque semestre est supérieure ou égale à 9/20.

D - MATIÈRES À BONUS

Article 9 :

1. Le sport et l'activité culturelle, dans la limite d'une activité par semestre, font l'objet d'un bonus sur la foi d'attestations de résultats ou notes émanant directement des organismes concernés.

SPORT (SUAPS) :

Les étudiants qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une inscription auprès du service universitaire des activités physiques et sportives, prise en compte dans le cadre de leurs études. Les règles d'inscription sont celles définies pour l'ensemble de l'Université de Limoges.

ACTIVITE CULTURELLE :

Pour être prise en compte l'activité culturelle devra avoir été déclarée, au début de l'année universitaire, auprès du service de la Scolarité de la Faculté

2. *TUTORAT* :

Une activité de tuteur en PASS/LAS au sein du Tutorat Santé Limoges fait l'objet d'un bonus sur la foi de notes émanant directement d'une évaluation effectuée par le Tutorat Santé Limoges, sous la supervision de l'enseignant responsable du tutorat.

3. PIX :

Les règles d'inscription sont celles définies pour l'ensemble de l'Université de Limoges.
L'Université de Limoges a mis en avant 6 compétences du référentiel du PIX (*Mener une recherche et une veille d'information ; Interagir ; Développer des documents textuels ; Sécuriser l'environnement numérique ; Protéger les données personnelles et vie privée ; Protéger la santé, le bien-être et l'environnement*). La validation d'un niveau « Licence » pour une partie ou toutes les compétences ciblées permet l'acquisition d'un Bonus en DFGSP3 (en fonction du nombre de compétences validées).

4. Engagement étudiant

L'engagement d'un étudiant dans un mandat électif, associatif ou en tant que porteur d'un projet à caractère humanitaire, social ou d'intérêt collectif peut donner lieu à une valorisation dans le cursus sous forme de bonus, selon les conditions et exigences définies dans le cahier des charges de l'Université de Limoges.

5. Stage de découverte

La faculté souhaite favoriser les stages de découvertes professionnelles et cela afin que les étudiants préparent au mieux leur projet professionnel. Ces stages de découvertes peuvent être gratifiés par des points bonus sous conditions qu'ils respectent les principes suivants :

- Les stages doivent être soumis à la signature d'une convention entre la faculté et le lieu de stage
- Le stage doit avoir une durée comprise entre 2 semaines et 2 mois maximum
- Le projet de stage doit être validé en amont par le Doyen de la Faculté
- Les terrains de stage officinaux sont exclus de ce dispositif

Les points bonus seront attribués après une présentation orale de l'étudiant devant un jury *ad hoc*. Les points seront attribués sur l'année N ou N+1.

Article 10 :

Lorsque la note obtenue à l'une de ces matières est supérieure à 10/20, celle-ci est prise en compte dans le total des notes du ou des semestres concernés.

Pour le sport ou l'activité culturelle et le stage de découverte, si la note est égale ou supérieure à :

- 18, le jury décerne 10 points ;
- 16, le jury décerne 8 points ;
- 14, le jury décerne 6 points ;
- 12, le jury décerne 4 points ;
- 10, le jury décerne 2 points.

Pour le tutorat et l'engagement étudiant si la note est égale ou supérieure à :

- 18, le jury décerne 15 points ;

- 16, le jury décerne 12 points ;
- 14, le jury décerne 9 points ;
- 12, le jury décerne 6 points ;
- 10, le jury décerne 3 points ;

Ces matières ne font pas l'objet d'une 2nde session.

E- ADMISSION

Article 11 :

Un module est acquis, sauf cas de redoublement, dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 ou qu'elle est compensée par les notes des autres modules d'une même UE dans les conditions définies à l'article 8.

Article 12 :

Une UE est acquise, sauf cas de redoublement, dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 ou qu'elle est compensée par les notes des autres UE d'un même semestre dans les conditions définies à l'article 8. La validation de l'UE par compensation ne peut se faire que si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 7/20 à chacun des modules.

Article 13 :

Un semestre est acquis, sauf cas de redoublement, dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 ou qu'elle est compensée par la note de l'autre semestre au sein de la même année dans les conditions définies à l'article 8. La validation du semestre par compensation ne peut se faire que si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 9/20 à chacune des UE et une note supérieure ou égale à 7/20 à chacun des modules.

Article 14 :

La validation de chaque module, UE et semestre est nécessaire pour l'inscription dans l'année suivante.

.

Article 15 : Mentions

En fonction de la moyenne obtenue, les mentions suivantes peuvent être décernées. Si la moyenne est égale ou supérieure à :

- 12, le jury décerne la mention Assez Bien ;
- 14, le jury décerne la mention Bien ;
- 16, le jury décerne la mention Très Bien ;
- 18, le jury décerne la mention Très Bien avec Félicitations.

Article 16 : Seconde session

- Si la moyenne obtenue à un semestre est supérieure ou égale à 10/20 :

    1. Pour les UE dont la moyenne est supérieure ou égale à **9/20**, l'étudiant devra présenter à la seconde session toutes les épreuves des modules concernées par le blocage de compensation (note inférieure à 7/20).

    2. Pour les UE dont la moyenne est inférieure à 9/20, l'étudiant devra présenter à la seconde session toutes les épreuves des modules où il a obtenu une note inférieure à 10/20.

- Si la moyenne obtenue à un semestre est inférieure à 10/20 :

    1. Pour les UE dont la moyenne est supérieure ou égale à **10/20**, l'étudiant devra présenter à la seconde session toutes les épreuves des modules concernées par le blocage de compensation (note inférieure à 7/20).

    2. Pour les UE dont la moyenne est inférieure à 10/20, l'étudiant devra présenter à la seconde session toutes les épreuves des modules du semestre concerné où il a obtenu une note inférieure à 10/20.

- En cas d'absence à un module / une épreuve, l'étudiant devra présenter à la seconde session toutes les épreuves des modules de l'UE concernée, où il a obtenu une note strictement inférieure à 10/20.

Article 17 : Redoublement

À l'issue de la seconde session, un étudiant ajourné devra représenter, l'année suivante les UE auxquelles il a obtenu une note inférieure à 12/20 et conserve le bénéfice des UE auxquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 12/20.

Les notes conservées sont prises en compte au titre des deux sessions d'examen.

Pour les UEs non acquises, l'étudiant doit repasser toutes les épreuves. Néanmoins, dans le cas des modules comprenant des épreuves pratiques, l'enseignant responsable peut décider que l'étudiant conserve sa note de travaux pratiques de l'année précédente et le notifier au responsable d'année.

F - ASSIDUITÉ ET EXAMENS

Article 18 :

La présence à tous les enseignements est obligatoire. Toute absence aux enseignements pratiques ou dirigés devra, pour être réparée :

- être justifiée auprès des enseignants responsables ;
- et dans ce cas, être récupérée, après accord des enseignants, suivant des modalités propres à chaque discipline.

Seuls sont autorisés à se présenter à la 1ère session des épreuves de validation des travaux pratiques, les étudiants ayant assisté à toutes les séances de travaux pratiques.

Seuls sont autorisés à se présenter à la 1ère session des épreuves de validation des connaissances théoriques (écrit ou oral) les étudiants ayant eu une assiduité suffisante aux séances de travaux pratiques et d'enseignements dirigés. Aussi, les responsables des T.P. et E.D. sont-ils tenus de signaler, par écrit, au service de la scolarité et au doyen, les noms des étudiants dont l'assiduité est jugée insuffisante, et cela, dès la fin de chaque série de T.P. ou E.D.

Article 19 :

Les étudiants doivent être ponctuels et respecter les heures de convocation aux épreuves. Il appartient au responsable de l'épreuve de décider si l'accès à la salle d'examen d'un candidat arrivant en retard est compatible avec le bon déroulement de l'épreuve. Cette tolérance ne peut pas dépasser 20 minutes après le début de l'épreuve. Cette tolérance n'entraînera en aucun cas un temps de composition supplémentaire pour l'étudiant retardataire.

Article 20 :

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve, lors du contrôle des cartes, est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Article 21: Usage des calculatrices :

- L'introduction de calculatrices programmables ou alphanumériques dans les salles d'examen est INTERDITE.

Les calculatrices programmables ou alpha numériques qui seraient introduites dans les salles d'examen seraient confisquées pour la durée de l'épreuve sans que soit fournie une calculatrice de remplacement.

- L'introduction de toute calculatrice dans les salles d'examen pourra être INTERDITE par l'enseignant responsable de l'épreuve en cause.

Article 22 :

Les téléphones portables doivent être éteints et enfermés dans les sacs ou porte-documents ainsi que les ordinateurs, les baladeurs, les oreillettes, les bouchons d'oreille, les montres électroniques connectées et tout autre matériel électronique…, le tout déposé devant l'estrade avec les vêtements et effets personnels.

Les étudiants porteurs d'un couvre-chef feront l'objet d'un contrôle visant à s'assurer qu'aucun moyen de télétransmission ne s'y trouve dissimulé. Ces contrôles seront effectués avant et pourront l'être pendant les épreuves, sur demande d'un surveillant.

Le non-respect des dispositions des articles 21 et 22 ou des instructions données par l'enseignant responsable pourra être considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur.

Article 23 :

Les notes ne peuvent être communiquées aux candidats qu'après délibération du jury.

II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA 2ème ANNÉE

A - ENSEIGNEMENTS

Article 24 :

Au cours de la deuxième année, les étudiants doivent suivre **les enseignements des UE générales des 3ème et 4ème semestre et 2 UE spécifiques durant le 4ème semestre**.

Semestre 3 : UE Générales (257,5 h - 30 CE)	**CM**	**TD**	**TP**	**TOTAL**	**CE**
U. E. S3-1 = OSMP*-1	0	26	0	26	4
M.1 – Informatique et numérique		12		12	
M.2 – Anglais		14		14	
U. E. S3-2 = Méthodologie	0	15	0	15	3
Méthodologie		15		15	
U. E. S3-3 = Bases moléculaires de la Pharmaco-chimie	25	12	33	70	7
M.1 – Chimie Physique			15	15	
M.2 – Études des dérivés aromatiques, hétérocycliques et plurifonctionnels	25	10,5		35,5	
M.3 – Application à la synthèse de molécules médicamenteuses		1,5	18	19,5	
U. E. S3-4 = Biophysique et Bioanalyses Pharmaceutiques	44,5	40	33	117,5	12
M.1 – Principes fondamentaux des principales techniques d'analyse	28,5	16,5		45	
M.2 – Biophysique sensorielle	16	12		28	
M.3 – Pratique d'Instrumentation		11,5	33	44,5	
U. E. S3-5 = Bases de la régulation des systèmes	26	3	0	29	4
M.1 - Introduction à la physiologie	11	1,5		12,5	
M.2 – Pharmacodynamie et pharmacologie moléculaire – Transduction du signal	15	1,5		16,5	
TOTAL	**95,5**	**96**	**66**	**257,5**	**30**

*OSMP : Ouverture à la Société et au Monde Professionnel

Semestre 4 : UE Générales (279h - 26 CE)	**CM**	**ED**	**TP**	**TOTAL**	**CE**
U. E. S4.1 = Physiologie générale & Endocrinologie 1	45	13,5	4,5	63	5
M.1 – Bases de physiologie et d'histologie	21	1,5		22,5	
M.2 – Hormones stéroïdiennes et reproduction	24	1,5	1,5	27	
M.3 – Étude de lames d'histologie		10,5	3	13,5	
U. E. S4-2 = Immunologie générale et Inflammation	42	6	15	63	5
M.1 – Immunologie – Inflammation	27	4,5		31,5	
M.2 – Techniques d'immunologie			15	15	
M.3 – Structure et thérapeutique	15	1,5		16,5	
U. E. S4-3 = Biodiversité	43	0	27	70	5
M.1 – Règnes végétal et fongique	22		21	43	
M.2 – Procaryotes et virus	12			12	
M.3 – Eucaryotes animaux	9		6	15	
U. E. S4-4 = Sciences pharmaceutiques 1	43	9	15	67	5
M.1 – Aspect réglementaire du médicament	17			17	
M.2 – Pharmacie galénique : développement du médicament CM	20	1,5		21,5	
M.3 – Pharmacie galénique : développement du médicament TP		1,5	15	16,5	
M.4 – Pharmacocinétique et biodisponibilité	6	6		12	
U. E. S4-5 = Anglais		16		16	2
U.E. S4-6 = Stage initiation officinal	**-**	**-**	**-**	**-**	**4**
TOTAL	**173**	**44,5**	**61,5**	**279**	**26**

Semestre 4 : UE Spécifiques (environ 50h - 4 CE)	**CM**	**TD**	**TP**	**TOTAL**	**CE**
U. E. S4-Spé1 = Orientations professionnelles	9			9	
Orientations professionnelles	9			9	
U. E. S4-Spé2 = Exercice Officinal 1	12	14	15	41	4
M.1 – Système de santé	10			10	
M.2 – Dispensation, Études de cas		14	6*	20	
M.3 – Initiation à la phytothérapie	2		9	11	
U. E. S4-Spé3 = Synthèse et contrôles du médicament	9,5	13	19,5	42	4
M.1 – Synthèse organique		4	6	10	
M.2 – Contrôles analytiques	2		6	8	
M.3 – Contrôles pharmacotechniques		4	6	10	
M.4 – Environnement Contrôle qualité et applications Pharmacopée	7,5	5	1,5	14	
U. E. S4-Spé4 = Biologie et pharmacie hospitalières 1	10	22,5	3	35,5	4
M.1 – Biophysique et bio-analyse		13,5		13,5	
M.2 - Biostatistiques et épidémiologie	6	4,5		10,5	
M.3 – Enzymologie	4	4,5	3	11,5	

* Travail personnel

Article 25 :

Le contrôle des connaissances est organisé selon les modalités indiquées ci-dessous :

UE Générales Semestre 3	Coeff.	Nature 1e session	Durée 1e session	Nature 2e session	Durée 2e session
U. E. S3-1 = OSMP-1	*4.5*				
M.1 – Bureautique et numérique	1	CC		Oral	
M.2 – Anglais	1	CC (0,5) + Examen terminal Anonyme (0,5)	2h	Écrit	2h
U. E. S3-2 = Méthodologie	*3*				
Méthodologie		CC (0,4) + examen terminal non anonyme(0,6)	1h	Écrit	1h
U. E. S3-3 = Bases moléculaires de la Pharmacochimie	*6*				
M.1 – Chimie Physique	1	CC (0,5) + examen terminal anonyme(0,5)	1h	Écrit	1h
M.2 – Études des dérivés aromatiques, hétérocycliques et plurifonctionnels	2	Écrit	1h	Écrit	1h
M.3 – Application à la synthèse de molécules médicamenteuses	1	CC (0,5) + examen terminal anonyme (0,5)	0,5h	Oral	
U. E. S3-4 = Biophysique et Bioanalyses Pharmaceutiques	*12*				
M.1 – Principes fondamentaux des principales techniques d'analyse	1,5	Écrit	1h	Écrit	1h
M.2 – Biophysique sensorielle	1,5	Écrit	1h	Écrit	1h
M.3 – Pratiques d'instrumentation	1	CC (0,4) + Examen terminal non anonyme (0,6)	1h	Écrit	1h
U. E. S3-5 = Bases de la régulation des systèmes	*3*				
M.1 - Introduction à la physiologie	1,25	Écrit	Ecrit de 2h	Écrit	50 min
M.2 – Pharmacodynamie et pharmacologie moléculaire - Transduction du signal	1,75	Écrit		Écrit	70 min

* voir article 27

UE Générales Semestre 4	Coeff.	Nature 1e session	Durée 1e session	Nature 2e session	Durée 2e session
U. E. S4.1 = Physiologie générale & Endocrinologie 1	*6*				
M.1 – Bases de physiologie et d'histologie	2	Écrit	1h30	Écrit	1h30
M.2 – Hormones stéroïdiennes et reproduction	2	Ecrit	1h	Ecrit	1h
M.3 - Étude de lames d'histologie	1	CC		Examen pratique	1h
U. E. S4-2 = Immunologie générale et Inflammation	*6*				
M.1 – Immunologie – Inflammation	2	Écrit	2h	Écrit	2h
M.2 – Techniques d'immunologie	1	CC	1h	Écrit	1h
M.3 – Structure et thérapeutique	1	Écrit	1h	Écrit	1h
U. E. S4-3 = Biodiversité	*6*				
M.1 – Règnes végétal et fongique	2	Écrit (1) CC TP (dont 1 épreuve terminale pratique) (1)	1h	Écrit (1) Épreuve pratique (1)	1h 30 min
M.2 – Procaryotes et virus	1	Écrit	30 min	Écrit	30 min
M.3 – Eucaryotes animaux	1	Écrit (1) CC (0.5)	30 min	Écrit	30 min
U. E. S4-4 = Sciences pharmaceutiques 1	*6*				
M.1 – Aspect réglementaire du médicament	1	Écrit	Écrit commun 1h	Écrit	30 min
M.4 – Pharmacocinétique et biodisponibilité	0.5	Écrit		Écrit	30 min
M.2 – Pharmacie galénique : développement du médicament CM	2	Écrit	Ecrit 1h	Écrit	45 min
M.3 – Pharmacie galénique : développement du médicament TP	1	CC (0,5) + écrit (0,5)	Ecrit 0.5h	Oral	30 min
U. E. S4-5 = Anglais	*2.5*	CC (0,5) + Examen terminal Anonyme (0,5)	2h	Écrit	*2h*
U.E. S4-6 = Stage initiation officinal	3	CC		Oral	

UE Spécifiques Semestre 4	Coeff	Nature 1e session	Durée 1e session	Nature 2e session	Durée 2e session
U. E. S4-Spé1 = Orientations professionnelles					
Orientations professionnelles					
U. E. S4-Spé 2= Exercice Officinal 1	*3*				
M.1 – Système de santé	1	Écrit	1 écrit commun de 1h	Écrit	0,5h
M.2 – Dispensation, Etudes de cas	1	CC (0,5) + Écrit (0,5)		Écrit	0,5h
M.3 – Initiation à la phytothérapie	1	CC		Oral	20 min
U. E. S4-Spé4 = Synthèse et contrôles du médicament	*3*				
M.1 – Synthèse organique	2	Note TP(0,3) + Écrit(0,7)	1 écrit commun de 1h	Écrit	45 min
M.2 – Contrôles analytiques					
M.3 – Contrôles pharmacotechniques					
M.4 – Environnement Contrôle qualité et applications Pharmacopée	1	Exposé oral		Oral	
U. E. S4- Spé 9 = Biologie et pharmacie hospitalières 1	*3*				
M.1 – Biophysique et bio-analyse	2	Écrit	1 écrit de 1h30	Écrit	40 min
M.2 - Biostatistiques et épidémiologie	1,5	Écrit			30 min
M.3 – Enzymologie	1	CC (0,5) + Ecrit (0,5)			20 min

B - STAGE OFFICINAL D'INITIATION

Article 26 :

Le stage officinal d'initiation, **d'une durée de 4 semaines à temps complet en continu**, doit être accompli dans une même officine sous la direction d'un pharmacien agréé, dans la circonscription universitaire de la Faculté de pharmacie de Limoges (Haute-Vienne, Corrèze et Creuse), avant le début de la 3ème année (DFGSP3) et dans la période affichée au calendrier général de DFGSP2**.**

A titre exceptionnel, le doyen peut autoriser un candidat à effectuer le stage dans une officine située à l'étranger.

Le stage ne peut être accompli dans une officine appartenant à un membre de la famille de l'étudiant.

Le stage ne pourra débuter que si les conventions de stage sont présentées au service de scolarité dans un délai acceptable avant le début du stage pour signature de Monsieur le Doyen.

Le stagiaire est tenu de se soumettre aux horaires définis avec le maître de stage.

Aucune dispense totale ou partielle de stage ne peut être accordée.

Article 27 : Validation du stage officinal

La validation du stage officinal se fait dans le cadre de la validation de l'UE S4-6 de la 2ème année des études pharmaceutiques et elle est prononcée par le Doyen de la Faculté au vu du procès-verbal de délibération du jury.

Pour valider le stage, l'étudiant devra :

- avoir acquis les compétences de découverte et d'observation des différentes activités officinales et acquérir les fondamentaux d'une expérience officinale dès le début des études,

- déposer en ligne des ressources attestant de l'acquisition des compétences suscitées,

- participer à une évaluation avec le jury de stage,

Le contrôle des connaissances comprend :

- une auto-évaluation de l'étudiant sur les compétences acquises avec un dépôt de ressources justifiant cet apprentissage

- une validation des compétences acquises par le maitre de stage

- le contenu de l'entretien avec le jury de stage : *lors de l'entretien, l'étudiant échangera avec le jury sur ses activités au sein de l'officine et sera interrogé sur les posologies*

L'UE S4-6 est validée pour une note moyenne au moins égale à 10 sur 20, sans note inférieure à 07/20, **y compris la note constitutive de l'épreuve oral**. De plus, le stage ne pourra être validé si les compétences de découverte et d'observation des activités officinales ne sont pas validées par le maître de stage, l'étudiant devra alors réaliser un nouveau stage, dont le jury déterminera la durée, en fin de 2ème année.

Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne à l'UE S4-6 en 1ère session :

- Si l'appréciation du maître de stage n'est pas satisfaisante, le jury peut décider de faire réaliser un nouveau stage à l'étudiant, dont il déterminera la durée, en fin de 2ème année.

- Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne à l'UE S4-6 en 1ère session, un oral est prévu en 2ème session.

Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne à l'UE S4-6 en 2ème session, il devra redoubler la 2ème année.

La validation du stage officinal d'initiation reste définitivement acquise.

Soumis aux délibérations du conseil de gestion de pharmacie siégeant en formation plénière le 4 mai 2023

Approuvé le 4 mai 2023